

71312000
758131

A 421

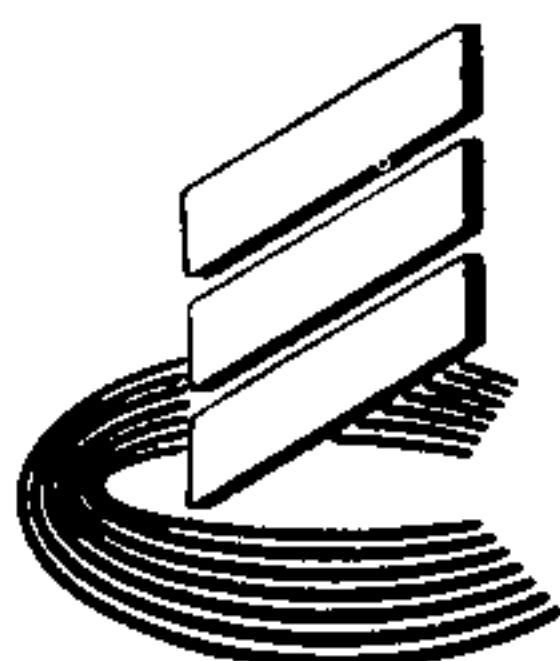
Daniel Pierrard

EXPERT-COMPTABLE DIPLÔMÉ - COMMISSAIRE AUX COMPTES

22, Rue du Roi Albert - 76310 Sainte-Adresse - Tél. : 02.35.46.78.78

SOGESTRAN SA
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 49.901.400 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 11 RUE DU PONT V
76600 - LE HAVRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ET A LA FUSION



**SOGESTRAN SA
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 49.901.400 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 11 RUE DU PONT V
76600 – LE HAVRE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ET A LA FUSION**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Terre et de Mer du Havre en date du 8 Février 2000, je vous présente mon rapport sur la vérification des apports en nature faits par la société civile E.E.G. à la société SOGESTRAN SA, dans le cadre d'une fusion envisagée entre les deux sociétés et conformément à l'article 193 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 et sur les modalités de la fusion par absorption devant intervenir entre les deux sociétés, conformément à l'article 377 de ladite loi.

1. - EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. - SOCIETES CONCERNEES

1.1.1. - La société EEG dont les caractéristiques suivent :

- Société Civile au capital de 91.264.600 Francs
- Siège social : 89 rue du Maréchal Joffre – 76600 LE HAVRE
- Objet social : L'acquisition et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières
- Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro D 389 315 417
- Représentée par Monsieur Pascal GIRARDET, son Gérant

1.1.2. – La société SOGESTRAN dont les caractéristiques suivent :

- Société anonyme au capital de 49.901.400 Francs
- Siège social : 11 Rue du Pont V – 76600 LE HAVRE
- Objet social : L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières
- Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro B 304 891 641
- Représentée par Monsieur Gérard PERRIN, son Président Directeur Général

1.2. - BUT DE L'OPERATION ET CONTEXTE

Les deux sociétés sont de type holding. La société EEG détient 95,5 % de la société SOGESTRAN, tête de file d'un groupe industriel. Dans le cadre d'une réorganisation administrative, le maintien de ces deux structures ne se justifiait plus. La société SOGESTRAN étant leader du groupe productif, il a semblé naturel bien que filiale de la société EEG, qu'elle absorbe sa société mère. Cette dernière ayant financé la totalité de ses participations, l'opération ne peut être critiquée puisqu'elle n'a pas pour motif de contourner les dispositions de l'article 217-9 de la loi sur les sociétés commerciales.

1.3. - MODALITES

Le Traité de Fusion par absorption signé entre les deux sociétés en date du 28 Janvier 2000, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du Havre, fixe les modalités pratiques de l'opération ainsi qu'il suit :

- la société SOGESTRAN absorbe la Société civile EEG
- la fusion-absorption sera effectuée sur les bases du bilan au 31 Décembre 1999 établi par la société EEG. La société SOGESTRAN n'ayant pas encore arrêté son bilan à la même date, les apports se feront à leur valeur nette comptable au bilan de la société absorbée.
- La société EEG détenant des titres de placement à l'actif à hauteur de 8.072.000 Francs et quasiment pas de dettes au passif, les associés de la société EEG ont accepté de ne pas être rémunérés de ces sommes, sachant que l'apport fait à la société absorbante revalorise d'autant la valeur des actions reçues en échange et ce dans le but d'éviter un calcul long et coûteux de parité.
- L'opération sera placée sous le régime de faveur de l'article 210 du Code Général des Impôts qui se traduit :
 - Pour la société absorbée, par l'exonération des plus-values « latentes » de fusion qui seraient, à défaut d'option, immédiatement imposable du fait de la mutation de propriété
 - Pour la société absorbante, par l'obligation de reprendre à son bilan les éléments apportés, autres que ses propres titres, pour la valeur qu'ils avaient au bilan de la société absorbée, de telle manière qu'en cas de cession ultérieure, les plus-values différées soient imposées chez la société absorbante.
- L'opération sera rétroactive au 1^{er} Janvier 2000.

1.4. – HISTORIQUE DE LA SOCIETE EEG

1.4.1. – REPARTITION DU CAPITAL

La société EEG a été constituée en 1992 :

- par apport en nature de Monsieur Pascal GIRARDET des 49.980 actions de la SA CGS qu'il détenait, évaluées à	69.472.200 F
contre l'émission de 694.722 parts de 100 F	
- par apports en nature de Monsieur Pascal GIRARDET des 54.457 actions de la SA SOGESTRAN qu'il détenait, évaluées à	21.782.400 F
contre l'émission de 217.824 parts de 100 F	
- par versement en espèces de Monsieur Philippe GIRARDET de	10.000 F
représentant la souscription de 100 parts	-----
Soit un capital de	91.264.600 F

Capital inchangé depuis cette date jusqu'au 31 Décembre 1999 et réparti comme suit :

- Par Monsieur Pascal GIRARDET pour	918.546 parts
- Par Monsieur Philippe GIRARDET pour	100 parts

	912.646 parts
	=====

1.4.2. – PARTICIPATION DE EGG DANS LE CAPITAL DE SOGESTRAN

04/12/92	Apport de M. P. GIRARDET	actions CGS	49.980	69.472.200
04/12/92	Apport de M. P. GIRARDET	actions SOGESTRAN	54.457	21.782.400
21/12/92	Achat à M. PH. GIRARDET	actions CSG	45.020	63.227.800
22/12/92	Apport à CSG	actions SOGESTRAN	- 54.457	- 21.782.400
22/12/92	rémunéré par	actions CGS	10.892	+ 21.782.400
			-----	-----
		actions CGS	105.892	154.482.400
22/12/92	3 actions gratuites	suite augmentation	158.838	
	pour 2 anciennes	capital par inscription de réserves		-
			-----	-----
31/12/92		actions CGS	264.730	154.482.400
		sur 277.230 actions		
30/11/95	Fusion absorption par CGS de SOGESTRAN et changement de dénomination			
30/11/95	Augmentation du capital CGS/SOGESTRAN par incorporation partielle du boni de fusion :			
	Emission de 221.784 actions nouvelles x $\frac{264.730}{277.230} = 211.784$			-
			-----	-----
		ACTIONS SOGESTRAN ex CGS	476.514	154.482.400
12/95	Achat à Monsieur Philippe GIRARDET		22.320	7.000.000
12/95	Vente à SOGESTRAN		- 22.302	- 7.426.988
12/95	Ventes à divers		- 8	- 2.664
			-----	-----
			476.524	154.052.748
			=====	=====

2 – RAPPORT SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE

2.1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La société civile EEG fait apport à la SA SOGESTRAN de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à charge de reprendre la totalité de son passif social ainsi que les actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2000 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

ACTIF

- Immobilisations corporelles	9.118,27
- Immobilisations financières :	
- 476.524 actions SOGESTRAN	154.056.748,00
- 1 action C.F.T.	250,00
- Actif circulant :	
- Valeurs mobilières de placement	7.971.198,77
- Disponibilités	61.505,42

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	162.098.020,46

PASSIF

Dettes fiscales et sociales	35.674,00

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	35.674,00

ACTIF NET APPORTE	162.063,146,46
à la date d'effet comptable du 01/01/2000	

Il est à noter que les dividendes versés par la société EEG pendant la période intercalaire et décidée par l'Assemblée générale ordinaire des associés en date du 28 Janvier 2000 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1999 et s'élevant à 2.838.329,06 doivent minorer ces apports afin de satisfaire à l'obligation juridique de libération du capital qui doit s'apprécier à la date de la réalisation définitive de l'apport et non pas à la date d'effet comptable.

APPORT NET APPORTE	159.224.817,40
à la date de réalisation juridique de l'opération	=====

Pour satisfaire à cette obligation, la société absorbante devra donc minorer la « prime de fusion » dégagée par l'opération d'apport par l'inscription des dividendes à payer au crédit d'un compte d'ordre au passif de son bilan, lequel sera soldé par les écritures de mise en distribution.

2.2. – METHODE D'EVALUATION RETENUE

Les apports ont été retenus dans le Traité de Fusion pour la valeur nette comptable que les divers éléments avaient au bilan au 31 décembre 1999 de la société absorbée.

2.2. – ADEQUATION DE LA METHODE RETENUE

L'évaluation de la société EEG supposerait d'évaluer la société SOGESTRAN et ses propres filiales.

Dans le but de gagner du temps et de simplifier l'opération, les parties ont convenu d'effectuer les apports à la valeur nette comptable, c'est-à-dire au coût historique auquel les titres ont été acquis.

Sachant que la société EEG détient 95,5 % du capital de SOGESTRAN et qu'ils représentent la quasi totalité de l'apport net effectué, la rémunération des associés de la société EEG pour les apports faits à SOGESTRAN de ses propres actions s'analyse comme une simple substitution de titres de même entité :

2.3. – VERIFICATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les apports ayant été effectués à la valeur nette comptable, les titres de participation sont donc évalués au prix de revient.

- considérant que les apports en nature en Décembre 1992 de titres faits à la société EEG l'ont été à un prix normal,
- sachant que les résultats d'exploitation et courants consolidés du groupe ont évolués favorablement au cours de la période 1992 à 1998,
- sachant que les résultats 1999 devraient être dans la lignée de ceux de 1998,
- sachant que les distributions de dividendes de SOGESTRAN ont été relativement faibles par rapport aux résultats consolidés, et que donc le groupe, au cours de cette période, a continué sa capitalisation,

la valeur des titres apportés, et par la même l'actif net global ne peut qu'avoir fortement progressé depuis les dates d'entrée des titres de participation SOGESTRAN à l'actif de EEG.

3 – RAPPORT SUR LES MODALITES DE LA FUSION

3.1. – METHODE SUIVIE

Les conditions financières des opérations de fusion consistent à échanger des actions détenues par les actionnaires de la société absorbée par des actions nouvelles à émettre par les bénéficiaires des apports.

Pour déterminer ce **rapport d'échange**, il y aurait donc lieu de fixer la valeur des actions des deux sociétés.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, il a été convenu dans le Traité de Fusion de ne pas procéder à l'évaluation longue et coûteuse des deux sociétés.

Considérant que la société EEG ne détient que des actions de SOGESTRAN et des disponibilités, les associés de la société absorbée ont accepté de ne recevoir en échange de leurs parts qu'un nombre d'actions SOGESTRAN à émettre identique à celui détenu par la société EEG.

3.2. – MODALITES

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus que les associés de la société EEG recevront en échange de leurs parts 476.524 actions SOGESTRAN correspondant aux 476.524 actions SOGESTRAN détenues par EEG et apportées à la société absorbante pour être annulées.

En conséquence, la société SOGESTRAN procédera à une augmentation de capital par création de 476.524 actions suivie d'une réduction de capital du même nombre d'actions.

- Augmentation de capital

Valeur des apports reçus	162.063.146,46
Augmentation de capital (476.524 actions x 100 F)	47.652.400,00

Prime de fusion brute au 1^{er} Janvier 1999	114.410.746,46
---	-----------------------

- Création d'un compte d'ordre

Le montant des dividendes décidé par l'assemblée générale des associés de la société EEG, soit	2.838.329,06
doit être prélevé sur la prime de fusion et inscrit au crédit d'un compte d'ordre qui sera soldé par la mise en distribution à prendre en compte par la société SOGESTRAN	
Soit une prime de fusion nette de	111.572.417,40

- Réduction du capital

La société SOGESTRAN recevant, à titre d'apport, de la société EEG 476.524 de ses propres actions, devra procéder à l'annulation de celles-ci par voie de réduction de capital	47.652.400,00
--	----------------------

3.3. – VERIFICATION DE LA PARITE

Les organes de direction de chaque société sont libres d'arrêter leur rapport d'échange en fonction de la finalité de l'opération.

La société EEG ayant apporté à la société SOGESTRAN 476.524 actions de celle-ci et 7.997.029 Francs de disponibilités nettes de passif et les associés de la société EEG ayant accepté de n'être rémunérés que par 476.524 actions de la société SOGESTRAN, ils ont accepté de ne pas être rémunérés des disponibilités apportés à la société absorbante.

En conséquence, cette situation profitera aux associés minoritaires de la société SOGESTRAN en ce sens qu'elle contribue à augmenter la prime de fusion sur laquelle portent les droits des actionnaires.

4 – CONCLUSIONS

4.1. – CONCLUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

J'ai contrôlé les droits des associés dans le capital de la société absorbée.

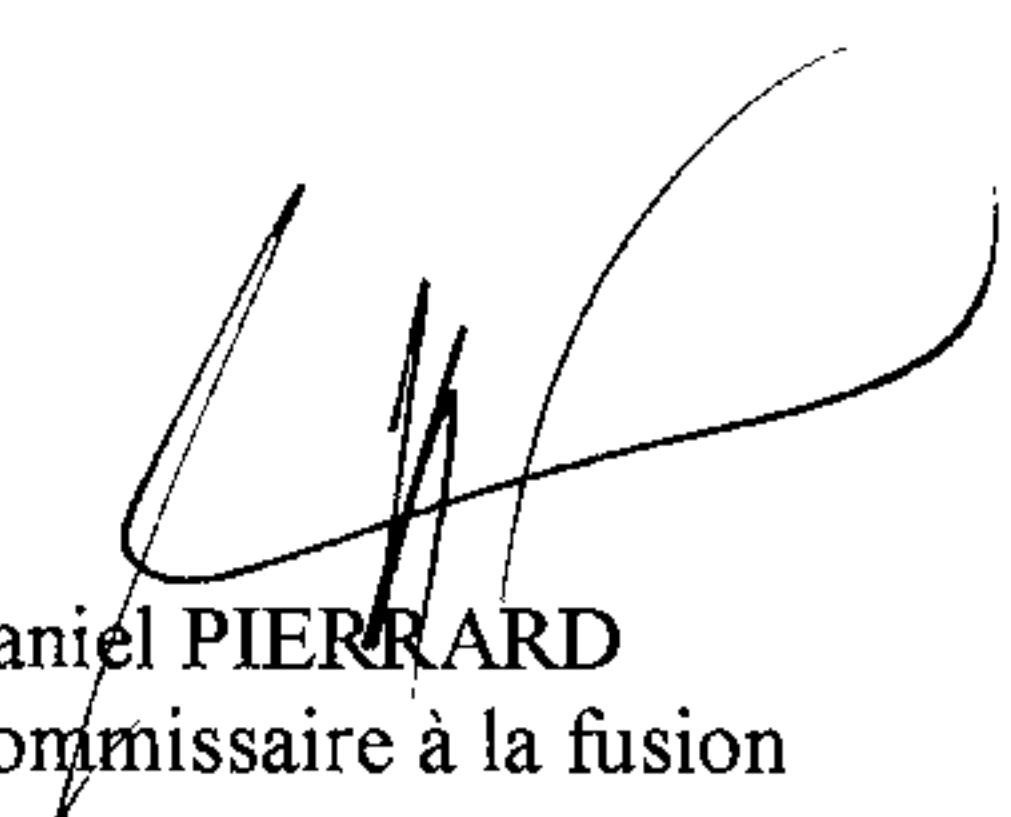
Le résultat de l'actif net apporté par la société EEG est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société SOGESTRAN augmenté de la prime de fusion.

4.2. – CONCLUSION SUR LES MODALITES DE LA FUSION

Les développements qui précèdent m'ont conduit à vous exposer que le rapport d'échange retenu était favorable aux actionnaires minoritaires de la société absorbante et n'était que peu significatif pour les associés de la société absorbée.

FAIT A SAINTE-ADRESSE

LE 3 Mars 2000



Daniel PIERRARD
Commissaire à la fusion